

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**  
**COMMUNES DE DOURGES, HENIN-BEAUMONT ET**  
**NOYELLES-GODAULT**

**AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU RELATIVE A**  
**L'AMENAGEMENT DE LA ZAC SAINTE HENRIETTE**

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

Références de l'enquête publique	Décision de la présidente du Tribunal Administratif de Lille : N° E16000091/59 du 29 avril 2016  Arrêté de la préfète du Pas-de-Calais du 11 mai 2016
Objet de l'enquête	Demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau relative à l'aménagement de la ZAC Sainte Henriette sur le territoire des communes de DOURGES, NOYELLES-GODAULT ET HENIN-BEAUMONT
Date et siège de l'enquête	Du 6 juin au 8 juillet 2016 Mairie d' HENIN-BEAUMONT, Direction de l'Aménagement du Territoire (39, rue Elie Gruyelle)
Commissaires Enquêteurs	Titulaire : André BERNARD Suppléant : Hervé TOUZART

## SOMMAIRE GENERAL

Lexique .....	3
1 Présentation de la procédure .....	4
1.1 Objet de l'enquête .....	4
1.2 Cadre juridique.....	4
1.3 Caractéristiques générales du projet soumis à l'enquête.....	5
2 Historique sommaire de la procédure de ZAC .....	5
3 Enjeux du projet.....	6
3.1 Le programme de la ZAC .....	6
3.2 Les enjeux de la demande au titre de la loi sur l'eau .....	7
4 Concertation avec le public – consultation des PPA .....	8
5 Organisation et déroulement de l'enquête .....	9
5.1 Désignation du CE .....	9
5.2 Préparation de l'enquête - rôle du CE .....	9
5.3 Organisation de la contribution publique.....	9
5.4 Composition du dossier d'enquête .....	9
5.5 Publicité - information du public.....	11
5.6 Déroulement de la procédure, actions du commissaire enquêteur .....	11
5.7 Climat de l'enquête.....	12
5.8 Clôture de l'enquête .....	12
6 Contribution publique.....	12
6.1 Bilan comptable des observations .....	12
6.2 Analyse statistique des observations.....	13
6.3 Compte-rendu détaillé des observations .....	13
6.4 Analyse qualitative des observations.....	14
7 Constats concernant le contenu du dossier d'enquête et les informations complémentaires obtenues .....	14
7.1 Etat d'avancement de la réalisation.....	14
7.2 Le périmètre de la demande d'autorisation.....	14
7.3 Géologie et hydrogéologie.....	15
7.4 Diagnostic et analyses complémentaires de la pollution des sols.....	16
7.5 L'avis de l'hydrogéologue agréé et sa prise en compte par le pétitionnaire .....	17
7.6 Arrêté de servitudes d'utilité publique .....	18
8 PV de synthèse et mémoire en réponse .....	19

8.1	PV de synthèse et demande de mémoire en réponse .....	19
8.2	Mémoire en réponse .....	19
8.2.1	Précision sur le périmètre de la demande d'autorisation .....	19
8.2.2	Articulation avec l'arrêté de servitudes d'utilité publique.....	20
8.2.3	Précisions sur la prise en compte de l'avis de l'hydrogéologue .....	20
8.2.4	Précisions concernant les surfaces évoquées aux chapitres 4.3.3 et 5.1.1 .....	21
8.2.5	Précisions sur le calcul de l'impact de la pollution liée à la circulation des véhicules .....	22
8.2.6	Précisions concernant les dispositifs d'absorption et de traitement des eaux ..	22
8.2.7	Précisions sur la notion de (bruit de) fond pédogéochimique local .....	23
9	Conclusion du rapport.....	24
10	Liste des annexes.....	25

## Lexique

<b>Sigle, acronyme</b>	<b>Définition</b>
BHNS	Bus à haut niveau de service
BTEX	Benzène, Toluène, Ethyl-Benzène, Xylènes
CAHC	Communauté d'Agglomération Hénin Carvin
COHV	Composés Organo-halogénés Volatils
COT	Carbone organique total
COV	Composés organiques volatils
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer (ex DDE)
DREAL	Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
HCT	Hydrocarbures Totaux
ISDI	Installation de Stockage de Déchets Inertes
NQE	Normes de qualité environnementale : concernent les eaux souterraines et sont fixées par le SDAGE Artois Picardie
PCB	Polychlorobiphényles
PLU	Plan local d'urbanisme
PPA	Personnes publiques associées
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

# 1 Présentation de la procédure

## 1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête concerne une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, relative à l'aménagement de la première phase opérationnelle (d'une superficie de 29,3 ha) de la ZAC Sainte-Henriette (d'une superficie au totale de 125 ha) située sur le territoire des communes de Dourges, Hénin-Beaumont et Noyelles-Godault.

Un plan de situation et un plan d'ensemble de la ZAC figurent en **annexe 1**.

Le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée concerne la gestion des eaux pluviales de cette première phase opérationnelle de la ZAC. Pour la partie du projet concernant les voiries publiques, la seule décrite de façon précise dans le dossier, il est prévu de collecter les eaux au moyen de bouches d'égout ou de grilles, de les traiter par un dispositif de décantation et de filtration, et de les infiltrer dans le sous-sol par l'intermédiaire de tranchées d'infiltration positionnées sous les zones de stationnement, ou par le biais d'une chaussée réservoir dans un secteur particulier.

Ce projet de gestion des eaux pluviales relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

En effet, cette nomenclature, figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du code, comporte dans son titre II rejets, la rubrique suivante :

*« 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

- 1. Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation)*
- 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) »*

Compte tenu de sa nature et de sa superficie, le projet est donc soumis à autorisation.

Par ailleurs l'article R 214-8 du code de l'environnement stipule que « l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier » et que « l'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 ».

Ces différents éléments justifient la présente enquête.

## 1.2 Cadre juridique

L'enquête publique relative à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de la ZAC Sainte Henriette (gestion des eaux pluviales) s'inscrit dans le cadre juridique déterminé par les textes suivants (liste non exhaustive) :

- Le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-8 concernant les procédures d'autorisation ou de déclaration auxquelles sont

soumis certains ouvrages, installations, travaux et activités ayant un impact sur les eaux superficielles ou souterraines ;

- le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- la demande d'autorisation présentée par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin relative à la gestion des eaux pluviales de la ZAC Sainte Henriette,
- la lettre du 21 avril 2016 de Madame la Préfète du Pas-de-Calais demandant la désignation d'un commissaire enquêteur,
- la décision N° E16000091/59 du 29 avril 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant ;
- l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 de Madame la Préfète du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et fixant les modalités de son déroulement.

### **1.3 Caractéristiques générales du projet soumis à l'enquête**

Le projet consiste à collecter les eaux pluviales issues des voiries par le biais de bouches d'égout munies d'une décantation de 50cm de hauteur et d'un filtre ADOPTA. Des conduites de diamètre 300mm envoient les eaux dans des tranchées d'infiltration de 1,70m de largeur, 1,50m de hauteur utile et de longueur adaptée au débit à recevoir. Ces tranchées, remplies de matériaux de granulométrie adaptée (30% de vides) et entourés de géotextile, permettent l'infiltration des eaux dans la couche de remblai ou de limon sous-jacent.

Dans la voie dénommée « cavalier », qui constitue la frange nord du projet et supportera la voie du BHNS (bus à haut niveau de service) ainsi qu'une voie pour les véhicules légers et une voie dédiée aux piétons et cyclistes, l'espace disponible plus important permettra de réaliser l'infiltration par des noues situées de part et d'autre de la voie du BHNS et par un fossé au nord du cavalier, qui reprendra le trop plein des noues.

Une partie des eaux du boulevard Piette (qui passe sous le boulevard Schweitzer) ne peut pas être traitée par infiltration en raison du manque de place et de la présence de nombreux réseaux. Les eaux de ce secteur (6 060 m<sup>2</sup>) seront envoyées dans le réseau unitaire de la communauté d'agglomération.

La surface totale des emprises publiques dont les eaux sont gérées par le projet présenté est de 10,65 hectares et les chaussées proprement dites représentent une surface de 4,18 hectares.

La demande porte également sur la gestion des eaux pluviales à l'intérieur des lots. Pour celles-ci, le dossier indique seulement que « *Les eaux pluviales privatives (ruissellement, toitures, ...) seront stockées et infiltrées à la parcelle par des tranchées d'infiltration ou des massifs d'infiltration sur l'emprise des lots. Le pétitionnaire imposera aux acquéreurs le traitement des eaux pluviales à la parcelle.* »

## **2 Historique sommaire de la procédure de ZAC**

Le projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Sainte-Henriette est situé sur le territoire des communes de Dourges, Hénin-Beaumont et Noyelles-Godault. Il s'étend sur

une superficie totale de 125 hectares correspondant à un espace sensiblement triangulaire limité :

- Au nord par l'échangeur entre les autoroutes A1 et A21
- A l'ouest par la voie ferrée reliant Lens au triangle ferroviaire d'Ostricourt (jonction avec la ligne Lille – Douai)
- Au sud par le boulevard Schweitzer (ancienne RN43), les parcelles longeant le boulevard et actuellement construites étant toutefois exclues du périmètre de la ZAC
- A l'est, par l'autoroute A1 et la ligne TGV Nord.

Un plan de situation et un plan d'ensemble de la ZAC figurent en **annexe 1**.

Cette ZAC a fait l'objet d'un dossier de création élaboré par la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) et approuvé par délibération de son conseil communautaire le 29 mai 2009.

Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 13 mars 2014.

La demande d'autorisation objet de l'enquête concerne une première phase opérationnelle de la ZAC, d'une superficie d'environ 29,3 ha située dans la partie sud du projet global, le long du boulevard Schweitzer (voir plans en **annexe 2**).

Le dossier de demande d'autorisation a fait l'objet d'un premier dépôt auprès des services de l'Etat en février 2015 puis a été complété afin de tenir compte de l'avis de l'hydrogéologue agréé (avis formulé le 29 mai 2015) et a été instruit par les services de l'Etat à partir de juin 2015.

### 3 Enjeux du projet

#### 3.1 Le programme de la ZAC

Le programme d'aménagement de la première phase opérationnelle de la ZAC (29,3 ha) comprend (rapport page 10) 148 600 m<sup>2</sup> de plancher de constructions, réparties comme suit entre différentes fonctions

Affectation	Surface de plancher (en m <sup>2</sup> )
Bureaux	30 000
Logements	90 000 soit environ 1 100 logements
Commerces et services	20 000
Equipement hôtelier	5 000
Groupe scolaire de 13 à 15 classes	3 600

Cette première phase est également destinée à accueillir :

- Le passage de deux lignes de BHNS (bus à haut niveau de service) desservant le bassin minier
- Un arrêt du projet de lien rapide ferroviaire vers la métropole lilloise

Au cours de phases opérationnelles ultérieures, il est envisagé que la ZAC puisse accueillir un parking relais pour les usagers du lien rapide ferroviaire et éventuellement de nouveaux programmes de construction (voir plan **annexe 3**).

L'étude d'impact jointe au dossier fait également état des trois zones identifiées dans l'ensemble de la ZAC : voir plan **annexe 3** et paragraphe 7.1 du présent rapport.

### **3.2 Les enjeux de la demande au titre de la loi sur l'eau**

Le projet de gestion des eaux pluviales prévu vise à limiter les apports d'eau claire dans le réseau d'assainissement unitaire (eaux usées et eaux pluviales dans les mêmes conduites) existant de la CAHC.

Ce sera donc un réseau séparatif (eaux pluviales et eaux usées collectées séparément). Les eaux pluviales seront gérées par infiltration au plus près dans le sous-sol, ce qui est conforme aux orientations du SDAGE Artois-Picardie.

Il convient toutefois de s'assurer que cette solution de « gestion alternative » tient compte :

- des enjeux quantitatifs : vérifier que les ouvrages d'infiltration sont dimensionnés pour absorber les débits correspondant aux épisodes pluvieux de faible fréquence définis par le maître d'ouvrage,
- des enjeux qualitatifs : vérifier que les eaux infiltrées dans le sous-sol ne risquent pas de dégrader la qualité de la nappe de la craie qui se situe à une profondeur variant entre 10 et 20 mètres (en fonction des endroits et de la période). Le projet n'est pas situé dans une zone d'alimentation de captages exploités ; deux ouvrages de captage existent sur la commune de Noyelles-Godault mais ils sont situés à 1 km au sud-est du site et ne sont pas influencés par le projet, car celui-ci se trouve en aval de ces captages compte tenu du sens d'écoulement de la nappe (sud-sud-ouest vers nord-nord-est).

La prise en compte de l'enjeu qualitatif est un des points majeurs du dossier, dans la mesure où les tranchées d'infiltration seront réalisées dans une couche de matériaux de remblais déposés dans le cadre des anciennes activités minières qui se sont déroulées sur l'ensemble du site pendant plus d'un siècle (de 1854 à 1970 selon le dossier), ces matériaux renfermant un certain nombre d'éléments polluants (métaux, composés organiques).

De façon plus générale, le projet doit prendre en compte les orientations fixées par le SDAGE parmi lesquelles, notamment :

- mettre en œuvre des techniques alternatives permettant de limiter les rejets dans les cours d'eau,
- favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et réduire les volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel,
- aménager des dispositifs permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel,
- assurer la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages,
- ne pas aggraver les risques d'inondation en privilégiant l'infiltration et en ayant recours aux techniques alternatives.

Plus généralement, le projet ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figurent :

- la prévention des inondations et la préservation des systèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par écoulements, rejets de matières de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;
- une gestion équilibrée devant permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

#### **4 Concertation avec le public – consultation des PPA**

Le code de l'environnement n'impose pas de concertation préalable avec le public sur le projet de gestion des eaux pluviales.

Une concertation avait été organisée en 2009 pendant l'élaboration du projet de dossier de création de la ZAC dans son ensemble : modalités de la concertation définies par délibération du conseil communautaire du 20 février 2009 puis bilan et approbation du dossier de création par délibération du 29 mai 2009.

Au stade du dossier de réalisation de la ZAC en 2014, les compléments à l'étude d'impact (l'étude d'impact complète constitue l'annexe 7 du dossier loi sur l'eau) ont été mis à la disposition du public puis le bilan de cette mise à disposition a été approuvé par le conseil communautaire le 13 mars 2014, puis mis à la disposition du public (voir préambule de l'étude d'impact). Une délibération du même jour (non jointe au dossier loi sur l'eau) a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, le service de police de l'eau a recueilli les avis des services de l'Etat suivants :

- Agence régionale de Santé, qui a indiqué que le dossier « *n'a pas lieu de faire l'objet d'un avis sanitaire car le projet se trouve en dehors d'un périmètre de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine* »
- Service environnement et aménagement durable de la DDTM, qui a émis un avis favorable au titre de la protection de l'activité agricole, et au titre des espaces naturels et des espaces boisés
- Service urbanisme de la DDTM, qui a émis « *un avis favorable sous réserve de modifier l'ensemble des références aux documents d'urbanisme antérieurs et d'actualiser le dossier avec les documents d'urbanisme opposables* » (le dossier n'a pas été modifié pour tenir compte de cet avis mais cela semble sans incidence sur la suite à donner à la demande d'autorisation)

## **5 Organisation et déroulement de l'enquête**

### **5.1 Désignation du CE**

Par décision N° E16000091 /59 du 29 avril 2016 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille a désigné comme commissaire enquêteur titulaire monsieur André BERNARD, retraité du ministère de l'écologie, et comme commissaire enquêteur suppléant monsieur Hervé TOUZART, commandant de police retraité.

### **5.2 Préparation de l'enquête - rôle du CE**

### **5.3 Organisation de la contribution publique**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016, l'enquête s'est déroulée du lundi 6 juin au vendredi 8 juillet 2016, soit 33 jours.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie d'Hénin-Beaumont, direction de l'aménagement du territoire (DAT), 39 rue Elie Gruyelle.

Les pièces du dossier d'enquête ont été déposées pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Dourges, Hénin-Beaumont (DAT) et Noyelles-Godault, et tenues à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations au cours des créneaux horaires suivants :

- Le lundi 6 juin de 9h à 12h en mairie d'Hénin-Beaumont (DAT) ;
- Le samedi 11 juin de 9h à 12h en mairie de Dourges ;
- Le mercredi 29 juin de 14h à 17h en mairie de Noyelles-Godault ;
- Le vendredi 8 juillet de 14h à 17h en mairie d'Hénin-Beaumont (DAT).

### **5.4 Composition du dossier d'enquête**

Un exemplaire du dossier d'enquête a été remis au commissaire enquêteur par la préfecture du Pas-de-Calais le 9 mai 2016.

Le dossier mis à la disposition du public comporte les pièces suivantes :

- Notice intitulée « objet de l'enquête et informations juridiques et administratives »
- Délibération du conseil communautaire de la CAHC du 29 mai 2009 tirant le bilan de la concertation préalable sur le projet de ZAC et approuvant le dossier de création de la ZAC Sainte-Henriette
- Avis du 22 octobre 2015 de l'Agence Régionale de Santé sur la demande de rejet des eaux pluviales (il s'agit en fait d'un retour « sans avis compte tenu de la situation du projet hors périmètre de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine »)
- Avis du 19 novembre 2015 du service environnement et aménagement durable de la DDTM

- Avis du 7 octobre 2015 du service urbanisme de la DDTM
- « **Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau** » qui est le document principal du dossier et consiste en un Rapport de présentation et de justification de la demande, daté du 9 mars 2015 et comportant un chapitre 7 « résumé non technique »
- Annexes au rapport susvisé :
  - o 1 -Tableau des résultats des analyses des sondages réalisés sur les espaces publics en mars 2014
  - o 2 - Etude géotechnique et analyses réalisées sur les espaces publics en mars 2014 par Ginger
  - o 3 - Note de calcul pour la pollution chronique générée par le ruissellement des eaux de voirie
  - o 4 - Grille de qualité SEQ – Eau
  - o 5 - Plan d'assainissement des eaux usées
  - o 6 - Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales
  - o 7 - Etude d'impact du dossier de réalisation de la ZAC
  - o 8 - Avis de l'autorité environnementale en date du 24 janvier 2014 sur les compléments de l'étude d'impact
  - o 9 - Avis de l'hydrogéologue agréé
  - o 10 - Coupes des deux piézomètres posés en mai 2015
  - o 11 - Réponses apportées à l'avis de l'hydrogéologue

Ce dossier est conforme à la réglementation ; il comprend l'ensemble des informations exigées par l'article R 123-8 du code de l'environnement relatif à la composition du dossier soumis à l'enquête publique et par l'article R 214-6 relatif à la composition du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6.

#### Compléments au dossier remis au commissaire enquêteur

- Note complémentaire en version D datée du 27 mai 2015 présentant les résultats des investigations complémentaires du sol dans l'emprise des voiries du lot 1 (sondages, prélèvements d'échantillons des sols, analyses en laboratoire pour la recherche de polluants, métaux et composés organiques).
- Cahier de profils en travers des voiries
- Schémas des ouvrages de collecte et d'infiltration des eaux
- Rapport d'interprétations des résultats des investigations complémentaires de 2015.

Une analyse du contenu du dossier et de ces compléments figure au chapitre 7 du présent rapport.

## 5.5 Publicité - information du public

L'avis d'enquête publique (**annexe 4**) a été affiché sur les panneaux d'affichage officiel des trois communes dans lesquelles s'est déroulée l'enquête :

- A Hénin-Beaumont sur le panneau situé près de la mairie ainsi que sur la façade du bâtiment de la DAT, 39 rue Elie Gruyelle, lieu où le dossier et le registre d'enquête étaient tenus à la disposition du public et où se tenaient les permanences du CE (affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête)
- A Dourges, sur le panneau d'affichage situé près de l'entrée du public, à l'extérieur donc visible en permanence
- A Noyelles-Godault, d'abord sur le panneau d'affichage principal situé au-delà de la grille fermant l'accès au public en dehors des heures d'ouverture, puis doublé à ma demande sur un panneau visible en permanence.

L'avis au format A2 conforme aux prescriptions de l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012, *fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement* a également été affiché sur le site du projet de ZAC en 9 points constituant les points d'entrée privilégiés vers la ZAC.

La réalité de cet affichage a été vérifiée par le commissaire enquêteur le samedi 21 mai (Dourges, Hénin-Beaumont DAT et site de la ZAC) puis le mercredi 25 mai lors de la remise des registres d'enquête en mairies (affichages complémentaires effectués en mairies d'Hénin-Beaumont et Noyelles-Godault).

Un certificat a été établi par les maires des trois communes, attestant du maintien des affiches sur les panneaux d'affichage officiel du 20 mai au 8 juillet 2016 (Dourges et Hénin-Beaumont) et du 17 mai au 8 juillet (Noyelles-Godault).

La Communauté d'agglomération Hénin-Carvin a fait procéder par huissier à un constat de l'affichage de l'avis d'enquête sur le site de la ZAC (9 emplacements susvisés) le 20 mai, le 6 juin et le 8 juillet 2016.

L'avis d'enquête a également été publié par voie de presse dans :

- la Voix du Nord le jeudi 19 mai 2016 et le jeudi 9 juin 2016
- l'Avenir de l'Artois une première fois le mercredi 18 mai (édition de l'arrondissement d'Arras) et le jeudi 19 mai (édition des arrondissements de Lens, Béthune et Bruay) puis une deuxième fois le mercredi 8 juin (édition d'Arras) et le jeudi 9 juin (édition de Lens, Béthune et Bruay).

## 5.6 Déroulement de la procédure, actions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pris contact avec la préfecture du Pas-de-Calais le 9 mai 2016 et a retiré le jour même un exemplaire du dossier et les registres d'enquête.

Après une première analyse du dossier, il a rencontré le représentant de la CAHC et ses bureaux d'études prestataires le 25 mai pour une première série de demandes de précisions. Le compte-rendu de cette réunion figure en **annexe 5**. Le même jour, il a remis aux communes les registres paraphés et cotés et transmis ses attentes en matière de suivi des visites et observations.

Des échanges de courriels avec le pétitionnaire ont eu lieu tout au long de l'enquête sur les différentes demandes de précisions.

Un contact téléphonique avec l'hydrogéologue agréé a eu lieu le 21 juin 2016.

Le dernier jour de l'enquête, une réunion a été tenue avec le pétitionnaire et ses prestataires pour évoquer le contenu et les modalités d'envoi du PV de synthèse et du mémoire en réponse et aborder à nouveau certaines demandes de précisions appelant des compléments de réponse.

Le PV de synthèse a été remis au représentant de la CAHC le 12 juillet 2016.

Le mémoire en réponse a été retiré par le commissaire enquêteur dans les locaux du pétitionnaire le 19 juillet 2016.

Les principales étapes du déroulement de la procédure sont récapitulées dans le tableau figurant en **annexe 6**.

## **5.7 Climat de l'enquête**

Pas de participation du public sur l'objet précis de l'enquête (gestion des eaux pluviales). Selon le service de police de l'eau cela serait chose courante pour ce type d'enquête.

## **5.8 Clôture de l'enquête**

A l'issue de la dernière permanence tenue à Hénin-Beaumont le vendredi 8 juillet jusqu'à 17 heures, le commissaire enquêteur a récupéré le dossier d'enquête et le registre préalablement visé par le maire et a procédé à sa clôture, puis il s'est rendu dans les mairies de Noyelles-Godault et de Dourges pour procéder à la même opération de récupération et de clôture des registres.

# **6 Contribution publique**

## **6.1 Bilan comptable des observations**

Deux observations seulement ont été formulées sur les registres déposés dans les trois mairies. Elles l'ont été lors de la permanence du commissaire enquêteur à Noyelles-Godault le mercredi 29 juin 2016. Aucune autre observation n'a été formulée oralement ou sous forme de courrier ou de note remis au commissaire enquêteur.

La mairie d'Hénin-Beaumont indique qu'une personne est venue consulter le dossier le 7 juillet mais n'a pas formulé d'observation sur le registre.

Les deux observations recueillies se rapportent bien au projet de ZAC mais ne concernent pas l'objet précis de l'enquête, à savoir le projet de gestion des eaux pluviales.

## 6.2 Analyse statistique des observations

Sans objet.

## 6.3 Compte-rendu détaillé des observations

La première observation émane d'un propriétaire exploitant d'une entreprise commerciale située sur l'emprise de la ZAC et dont les terrains et bâtiments doivent être acquis par l'aménageur pour la réalisation du projet. Son intervention a pour objectif d'accélérer le processus d'acquisition de son bien.

M. Roger COPPIN, 467 rue Jules Verne 62110 Hénin-Beaumont  
propriétaire exploitant commercial dans la zone (activité automobile) a écrit :

*« Objet de la visite : toujours surpris de ne pas avoir de nouvelles de l'EPF ou de la CAHC sur le foncier et l'indemnité commerciale. Toujours en attente des offres indemnitaires malgré les promesses du président de la CAHC et de Mme DUFOUR de l'EPF disant que l'affaire sera conclue très rapidement. »*

### Réponse du pétitionnaire :

*La Communauté d'Agglomération Henin-Carvin a conventionné avec l'EPF pour toutes les démarches relatives aux négociations pour l'achat des terrains.  
L'EPF reprendra contact avec M. Coppin à ce propos.*

La deuxième observation est une demande d'information sur d'éventuels aménagements paysagers au pied des terrils.

M. Antoine BAGUENIER (paysagiste DPLG à Lille) a écrit :

*« Dommage que le projet de ZAC ne contienne pas plus d'informations sur un potentiel aménagement paysager/ludique des friches liées au terail Ste Henriette.  
Quid du traitement / lien avec le poste EDF ? »*

### Réponse du pétitionnaire :

*Le projet d'aménagement du quartier St Henriette concerné par le dossier loi sur l'eau soumis à enquête publique se développe sur la frange sud de la friche entre Henin Beaumont et Noyelles Godault.*

*Les actuelles études en cours ne vont pas au-delà du cavalier nord, et celui-ci a été étudié pour accueillir une promenade piétonne rythmée par des placettes qui peuvent être autant de départs de promenade à travers la prairie et rejoindre le pied des deux terrils.*

*Dans les études amont, il a été montré que le reste de la parcelle en friche, comprenant les deux terrils, avait un potentiel paysager très important, qui pour la qualité récréative du nouveau quartier d'habitation serait intéressant de valoriser.*

*Le site est fragile et nécessite de prendre des précautions pour garder la végétation existante, notamment dans la partie prairie.*

*Il a été envisagé, notamment, des aménagements de parcours sur platelage. (Image de référence en pièce jointe)*

*Le poste EDF, s'il s'agit du poste situé à l'est de la rue Emile Zola de Noyelles Godault, est en dehors du périmètre opérationnel.*

## 6.4 Analyse qualitative des observations

Les deux observations recueillies ne concernent pas directement le sujet de l'enquête et n'apportent pas d'élément pour la formulation de l'avis du commissaire enquêteur.

## 7 Constats concernant le contenu du dossier d'enquête et les informations complémentaires obtenues

Le présent chapitre résume les informations principales tirées de l'analyse du dossier, des éléments contenus dans le mémoire en réponse et les échanges de courriels avec le pétitionnaire, ainsi que les résultats des recherches effectuées par le commissaire enquêteur.

### 7.1 Etat d'avancement de la réalisation

Le pétitionnaire a indiqué que les travaux de voirie pour l'îlot 1 (voirie, réseaux, espaces verts) ont été lancés (consultation des entreprises faite, marché notifié, travaux non démarrés). La construction par le promoteur d'un premier ensemble de logements (dont le bégainage) est en cours.

La voirie pour le lot 2, qui doit supporter notamment le BHNS réalisé par le SMT (Syndicat mixte des Transports) va être lancée prochainement (études de niveau projet) puis le réaménagement de la rue Jules Verne.

Le programme et le calendrier de réalisation des lots suivants ne sont pas actuellement définis.

Le projet d'aménagement de l'ensemble de la ZAC est schématisé comme suit dans un document figurant dans l'étude d'impact (rapport Antéa Group de février 2012 relatif au schéma directeur de gestion environnementale). Voir schéma en [annexe 3](#).

- Extrémité ouest du site (zone 1) : espaces publics liés aux gares (parkings) et éventuellement usages tertiaires, commerces, services et hôtellerie.
- Bordure de l'avenue Schweitzer (zone 2) : découpée en zone « PEM » et 5 macro lots destinés à une programmation mixte (logements collectifs, espaces verts, commerces, services, hôtel). La première phase opérationnelle, objet du présent dossier ne couvre pas la totalité de cette zone 2.
- Partie nord (zone 3) : aménagée en parc paysager destiné à la promenade, potentiellement traversée par une voie ferrée.

### 7.2 Le périmètre de la demande d'autorisation

Le dossier contient des informations précises sur les ouvrages d'infiltration des eaux de ruissellement des voiries : justification des dimensions des tranchées, implantation, justification de l'acceptabilité de l'impact de la pollution chronique routière sur la qualité des eaux. Des sondages spécifiques ont été réalisés pour déterminer le niveau de pollution des remblais dans l'emprise des voiries du lot 1, complétés par une nouvelle campagne réalisée en 2015 et dont le rapport a été remis au commissaire enquêteur en complément au dossier.

En revanche, concernant les dispositions qui seront prises à l'intérieur des lots, le dossier se borne à indiquer (rapport p.47) que dans le domaine privé (îlots) « *les eaux pluviales privatives (ruissellement, toitures,...) seront stockées et infiltrées à la parcelle par des tranchées d'infiltration ou massifs d'infiltration sur l'emprise des lots. Le pétitionnaire imposera aux acquéreurs le traitement des eaux pluviales à la parcelle.* » Le pétitionnaire a précisé que cette clause figure dans le cahier des charges de cession.

Au vu de la différence de niveau de détail entre la partie voirie et l'intérieur des lots, le commissaire enquêteur s'est interrogé sur le périmètre de la demande d'autorisation : totalité de la première phase opérationnelle (29,3 ha) ou uniquement la partie voirie et espaces publics (10,65 ha), ou la seule voirie du lot 1 pour lequel des sondages spécifiques ont été effectués.

Après une première réponse du maître d'œuvre de la CAHC indiquant que la demande ne portait que sur les voiries, le pétitionnaire a indiqué dans son mémoire en réponse que la demande concerne l'ensemble de la phase opérationnelle. Il a ajouté que les acquéreurs des différents lots devront respecter les différentes réglementations applicables, faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises, respecter les obligations définies par le dossier de réalisation de la ZAC, les servitudes d'utilité publique éventuelles, les prescriptions du cahier des charges...

### **7.3 Géologie et hydrogéologie**

Le projet de ZAC se développe sur une friche minière où se trouvent deux terrils. Les structures des anciennes installations ont été démontées mais dans le sous-sol subsistent des vestiges (fondations, assainissement...) et toutes les campagnes de sondages menées sur l'ensemble de la ZAC ont montré la présence d'une couche de remblais réalisés dans le cadre des activités minières et susceptibles de contenir différents polluants organiques (hydrocarbures dont HAP et BTEX) ainsi que des métaux. L'épaisseur de ces remblais est généralement de l'ordre de 1 à 2 m dans la partie ouest de la phase concernée et semble augmenter en allant vers l'est, sans que cela puisse être confirmé en raison du faible nombre de sondages réalisés dans cette partie (rapport page 9). Tous les sondages réalisés dans cette partie est montrent néanmoins une épaisseur de remblais supérieure à 2 m.

Au-dessous des remblais se trouve une couche de limons plus ou moins argileux d'une épaisseur comprise entre 2 et 5 m (étude d'impact p.16) puis le niveau de la craie du Sénonien (du moins dans l'emprise de la première phase opérationnelle, car plus à l'est la craie est remplacée par une formation argileuse, les argiles de Louvil).

Le niveau de la craie renferme une nappe aquifère (nappe de la craie) dont le niveau supérieur se situe entre 10 et 20 mètres de profondeur, ce qui est qualifié de « proche de la surface » (étude d'impact p.22). Les fluctuations maximales du niveau de la nappe sont de l'ordre de 9 mètres selon le rapport (p.24) mais si on ne tient pas compte d'un relevé qui semble aberrant, l'amplitude maximale est plutôt de 5 à 6 mètres. La direction d'écoulement au droit du projet va de sud-sud-ouest vers nord-nord-est. La vulnérabilité de la nappe à la pollution est considérée comme importante du fait de l'absence de recouvrement imperméable et de l'épaisseur relativement faible de la couverture de limons. Toutefois le projet ne se situe pas dans une aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable définie par le SDAGE. Les deux captages exploités sur la commune de Noyelles-Godault à 1 km au sud-est du projet sont situés en

amont hydraulique du site et ne sont donc pas concernés par les impacts éventuels du projet de ZAC.

#### 7.4 Diagnostic et analyses complémentaires de la pollution des sols

Le dossier présente en pages 37 à 44 un diagnostic sur la présence de polluants dans les remblais et la couche de limons. En plus des sondages effectués avant 2014 dans l'ensemble de la ZAC, ce diagnostic repose, pour les voiries du lot 1, essentiellement sur 9 sondages (avec prélèvement et analyse d'échantillons) effectués en 2014 dans l'emprise des voiries de ce lot. Les anomalies pour les métaux sont définies par comparaison avec le bruit de fond pédogéochimique local (en fait la comparaison est faite avec la valeur maximale des concentrations indiquées par ce référentiel pour les différents éléments, ce qui minimise le nombre d'anomalies détectées). Pour les hydrocarbures, la comparaison est faite avec les concentrations maximales autorisées par l'arrêté du 12 décembre 2014 pour l'admission dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). La carte représentant les anomalies en métaux est reproduite en **annexe 3**.

Des anomalies en métaux sont constatées dans les remblais pour 4 des 9 sondages effectués en 2014 et il est indiqué que les autres sondages réalisés auparavant sur toute la ZAC montrent une anomalie quasi-généralisée dans la zone d'étude (rapport p.37). Néanmoins, les tests de lixiviation montrent que les métaux contenus dans ces remblais sont peu mobilisables, ce qui minimise le risque qu'ils soient entraînés vers la nappe par les eaux d'infiltration ; en effet, les teneurs sur lixiviats restent inférieures aux seuils d'admissibilité en ISDI.

Aucune anomalie en hydrocarbures (HCT, HAP, BTEX) n'a été observée dans les 9 sondages de 2014 mais il en a été constaté dans les sondages précédents.

Une campagne de sondages et analyses complémentaires a été effectuée en 2015 (rapport Ginger CEBTP de mai 2015 ne figurant pas dans le dossier mais communiqué au commissaire enquêteur) dans l'emprise des futures voiries du lot n°1. La densité des sondages est plus importante (un par maille de 500m<sup>2</sup>) conformément à la proposition faite par le pétitionnaire en réponse à l'avis de l'hydrogéologue agréé (annexe 11 du dossier). Les seuils de référence pour caractériser l'existence d'une pollution sont, comme pour la précédente campagne, le bruit de fond pédogéochimique local (valeurs maximales) et les critères d'admission en ISDI. Comme indiqué dans l'annexe 11 du dossier, ces analyses avaient pour but d'éviter de purger systématiquement le sol dans les endroits où il est prévu d'infiltrer, ce que suggérait l'hydrogéologue, et de limiter aux secteurs où des anomalies seront détectées l'application d'une solution de purge des terrains ou de déplacement de l'ouvrage d'infiltration.

L'interprétation des résultats de ces analyses et les décisions en ce qui concerne le maintien ou le déplacement des ouvrages, ou la purge des sols, ne figurent pas dans le rapport de mai 2005 ; un rapport complémentaire a été communiqué au commissaire enquêteur le 7 juillet 2016 à sa demande : note sur « l'application du logigramme concernant l'implantation des ouvrages d'infiltration » (le logigramme est joint en **annexe 8**). Il ressort de cette note que lorsque l'anomalie constatée consiste en un dépassement de la teneur en métaux (plomb) la décision relative à l'ouvrage d'infiltration n'est pas encore prise, puisqu'il est indiqué que « *trois options restent possibles pour l'infiltration des eaux dans les secteurs concernés...* » (Voir paragraphe 8.2.3 ci-après).

Il convient de rappeler que le pétitionnaire a indiqué que le marché pour la construction des voiries du lot 1, incluant la réalisation des tranchées d'infiltration, est passé et notifié à l'entreprise.

Des sondages ont également été réalisés avec une densité significative dans la partie privée du lot 1, en juillet 2012. Ceux-ci sont mentionnés dans le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique qui figure en annexe à l'étude d'impact (dossier Antéa Group de janvier 2013). Les cartes synthétiques figurant en pages 38 à 41 du rapport<sup>1</sup> situent les anomalies qui ont été constatées (métaux par rapport au fond pédogéochimique, HCT, HAP et BTEX par rapport aux seuils ISDI) mais les résultats détaillés des analyses ne figurent ni dans le rapport ni dans le dossier Antéa Group (celui-ci indique seulement les valeurs maximales constatées et la localisation des sondages concernés). Il s'agit par ailleurs d'échantillons moyens prélevés dans 44 mailles et il n'est pas fait état d'essais de lixiviation, alors que de tels essais doivent être effectués en application du logigramme proposé par le pétitionnaire.

L'autorisation étant demandée pour l'ensemble de la ZAC, y compris la partie privée de l'ensemble des lots, la méthodologie proposée en réponse à l'avis de l'hydrogéologue doit aussi être appliquée aux ouvrages réalisés par les promoteurs à l'intérieur de ces lots. Or plusieurs permis de construire ont été accordés sur l'emprise de ce lot (le 22/08/2013 pour 37 logements soit 3149m<sup>2</sup> de surface de plancher, le 21/03/2014 pour 19 logements et un immeuble de 16 logements collectifs soit 2939m<sup>2</sup> de surface de plancher et le 17/11/2015 pour 63 logements collectifs soit 4404m<sup>2</sup> de surface de plancher). La construction de plusieurs de ces bâtiments est en cours.

Le commissaire enquêteur n'a pas eu d'information sur les dispositions qui sont prévues dans ces permis de construire en termes d'implantation des ouvrages d'infiltration ou de purge éventuelle des sols, dans le cadre de l'application du logigramme proposé par le pétitionnaire.

## **7.5 L'avis de l'hydrogéologue agréé et sa prise en compte par le pétitionnaire**

Dans son avis sur le dossier de demande d'autorisation (annexe n°9 du dossier) l'hydrogéologue agréé recommande, en plus des dispositions prévues par le pétitionnaire :

- La réalisation de deux piézomètres de contrôle, l'un en amont et l'autre en aval du site
- Des prélèvements et analyses d'eau dans ces deux piézomètres, dont des analyses après chaque orage pour repérer la présence éventuelle de polluants avant et après infiltration (une analyse par jour pendant 10 jours après le premier orage pour déterminer le temps de réponse de la nappe, puis une seule analyse pour les orages suivants en fonction du temps de réponse déterminé)
- Des analyses de la nappe dans les piézomètres existants.

---

<sup>1</sup> Rapport principal du dossier loi sur l'eau

Il suggère, par mesure de sécurité, d'excaver et de traiter (dépolluer) le sol dans les endroits où il est prévu d'infiltrer, ceci afin d'éviter le relargage de substances présentes dans les matériaux impactés et la dégradation de la qualité de la nappe de la craie.

Dans la réponse à l'avis de l'hydrogéologue (annexe n°11 du dossier), le pétitionnaire considère les prélèvements après chaque orage comme inappropriés compte tenu du temps de réponse de la nappe, a priori supérieur à dix jours, et il propose d'effectuer un suivi semestriel de la qualité de la nappe, en période de hautes eaux et de basses eaux, sur au moins un piézomètre en amont et un en aval des zones d'infiltration.

Concernant le traitement du sol dans les endroits où il est prévu d'infiltrer, le pétitionnaire considère qu'un traitement systématique n'est pas justifié dans les zones non impactées ou faiblement impactées et il propose de réaliser une analyse systématique par maille de 500 m<sup>2</sup> du remblai et du terrain naturel, et de ne procéder à la purge des sols que s'il est constaté un dépassement des seuils définis par l'arrêté relatif aux installations de stockage de déchets inertes pour les composés organiques ou des NQE (normes de qualité environnementale) fixées par le SDAGE pour les métaux dans les lixiviats (voir logigramme joint en **annexe 8**).

Cette analyse a été réalisée dans l'emprise des voiries du lot 1. La note d'interprétation des résultats remise au commissaire enquêteur le 7 juillet 2016 montre qu'il reste à prendre une décision entre les trois options envisagées dans le cas de concentrations en métaux dépassant les NQE. L'option privilégiée sera le maintien de l'ouvrage d'infiltration dans la zone concernée si les résultats d'une modélisation à effectuer démontrent l'absence de remise en cause du bon état qualitatif de la nappe de la craie. Aucune précision n'est donnée sur le principe de la modélisation envisagée ni sur les critères qui seront pris en compte pour juger de la remise en cause ou non du bon état qualitatif de la nappe.

## **7.6 Arrêté de servitudes d'utilité publique**

A la demande de la CAHC, un arrêté préfectoral du 15 avril 2016 a institué des servitudes d'utilité publique sur une partie de l'emprise du lot 1 et de la zone PEM.

Cet arrêté impose notamment la prescription suivante (n°8) :

*Préalablement à toute infiltration des eaux pluviales au droit du site, il conviendra de démontrer par une étude appropriée que ce projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles. En particulier, l'infiltration des eaux pluviales au droit des sols pouvant entraîner un impact pour la nappe, ne pourra être réalisée qu'après la purge de ces sols.*

Les dispositions décrites par le pétitionnaire pour la réalisation des ouvrages d'infiltration des voiries du lot 1 respectent cette prescription sous réserve de précisions concernant la modélisation évoquée et les critères adoptés pour définir la qualité de la nappe.

En revanche le commissaire enquêteur n'a pas obtenu d'information sur les dispositions prises dans le cadre des constructions qui ont été autorisées au sein du lot 1.

## 8 PV de synthèse et mémoire en réponse

### 8.1 PV de synthèse et demande de mémoire en réponse

Conformément à la réglementation (article R 123-18 du code de l'environnement) un procès-verbal de synthèse a été établi par le commissaire enquêteur et adressé par courriel au pétitionnaire le 11 juillet 2016 puis présenté lors d'une réunion le 12 juillet.

Ce procès-verbal reprend les deux observations formulées sur les registres d'enquête et les demandes de précisions que le commissaire enquêteur avait adressées par courriel au pétitionnaire tout au long de l'enquête.

Ce procès-verbal est joint en **annexe 7**.

Les demandes de précisions portent sur les thèmes suivants :

- Précision sur le périmètre de la demande d'autorisation
- Articulation avec l'arrêté de servitudes d'utilité publique
- Précisions sur la prise en compte de l'avis de l'hydrogéologue
- Précisions concernant les surfaces évoquées aux chapitres 4.3.3 et 5.1.1
- Précisions sur le calcul de l'impact de la pollution liée à la circulation des véhicules
- Précisions concernant les dispositifs d'absorption des eaux, et le traitement associé
- Précisions sur la notion de (bruit de) fond pédogéochimique local

### 8.2 Mémoire en réponse

Le pétitionnaire a souhaité reprendre dans son mémoire en réponse l'essentiel des échanges de courriels intervenus au cours de l'enquête, avec le texte des questions et observations du commissaire enquêteur, et les réponses du prestataire.

Ce mémoire constitue **l'annexe 9** du présent rapport.

Pour en faciliter l'exploitation, une synthèse est présentée ci-après selon le plan précédemment indiqué.

#### 8.2.1 Précision sur le périmètre de la demande d'autorisation

Dans un premier temps (par courriel du 20 juin 2016 du bureau VERDI, non repris dans le mémoire en réponse), il m'a été indiqué :

- que la demande d'autorisation concerne uniquement la gestion des eaux pluviales des espaces publics des voiries de la première phase opérationnelle de la ZAC ainsi que la gestion de celles des espaces publics des voiries d'accès de la ZAC, soit une surface totale de 10,65 ha (sur les 29,3 ha de la totalité de cette première phase)
- mais que, conformément au code de l'environnement, la surface déclarée au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature tient compte de l'ensemble du projet ainsi que

des surfaces des éventuels bassins versants amont interceptés (il n'y en a pas dans le cas présent) soit 29,3 ha

- que la demande ne porte pas sur les surfaces des îlots mais qu'il est toutefois, indiqué page 47 du dossier, que « *les eaux pluviales privatives (ruissellement, toitures...) seront stockées et infiltrées à la parcelle par des tranchées ou des massifs d'infiltration sur l'emprise des lots. Et que le pétitionnaire imposera aux acquéreurs le traitement des eaux pluviales à la parcelle* », cette clause figurant dans le cahier des charges de cession.

Au cours de la réunion du 8 juillet 2016, en réponse à une demande de confirmation de ma part de la réponse ci-dessus, il m'a été indiqué que la demande porte bien sur la totalité de la première phase opérationnelle. C'est cette position qui figure dans le mémoire en réponse.

Le pétitionnaire précise qu'il est responsable de l'aménagement des espaces publics et de la gestion des eaux pluviales correspondantes. Le dossier détaille donc les ouvrages du domaine public, les dispositions en matière de pollution, l'analyse des incidences et les dispositions prévues pour l'entretien et la surveillance des ouvrages.

Le pétitionnaire ajoute que pour les projets d'îlots ou de macro-lots, les acquéreurs doivent respecter les différentes réglementations applicables, faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par la réglementation, respecter les obligations définies par le dossier de réalisation de la ZAC. Aux actes de vente sont annexés les documents les informant des problématiques de pollution : cahier des charges de cession avec prescriptions environnementales, diagnostics environnementaux, schéma directeur de gestion environnementale, servitudes d'utilité publique.

### **8.2.2 Articulation avec l'arrêté de servitudes d'utilité publique**

Un arrêté préfectoral du 15 avril 2016 institue des servitudes d'utilité publique sur un périmètre comprenant « partiellement ou en totalité<sup>2</sup> » les parcelles cadastrales énumérées à son article 2. Ces parcelles couvrent en partie la zone PEM et l'îlot n°1 et les voiries publiques correspondantes.

Le pétitionnaire indique que les servitudes s'appliquent sur l'ensemble des zones précisées à l'annexe 2 de l'arrêté et donc en partie à l'emprise du projet global (sur emprises privées et publiques<sup>3</sup>). Il ajoute que pour les travaux d'aménagement des espaces publics sous maîtrise d'ouvrage de la CAHC, des sondages, prélèvements et analyses seront effectués (par maille d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>) en vue d'appliquer le logigramme permettant de définir les dispositions à prendre pour infiltrer les eaux sans risque de pollution de la nappe. Cette méthodologie est cohérente avec la prescription n°8 de l'arrêté de servitudes.

### **8.2.3 Précisions sur la prise en compte de l'avis de l'hydrogéologue**

L'hydrogéologue agréé a indiqué que le rapport complémentaire du 27 mai 2015 présentant les résultats des investigations effectuées par le bureau Ginger CEBTP dans l'emprise des voiries publiques du lot 1 n'a pas été pris en compte pour la rédaction de son avis daté du 29 mai 2015.

---

<sup>2</sup> Texte de l'arrêté préfectoral

<sup>3</sup> Ce qui ne me semble pas évident à l'analyse du plan constituant l'annexe 2 de l'arrêté

De même, le document intitulé « réponses apportées à l'avis de l'hydrogéologue » (annexe n°11 du dossier) ne lui a pas été communiqué.

Contacté (par le CE et Antéa Group) en vue de connaître sa position par rapport aux réponses du pétitionnaire, l'hydrogéologue a indiqué ne plus être en mesure d'intervenir sur ce dossier et ce, même si les compléments apportés suite à son avis ne lui ont pas été transmis en temps utile. La sollicitation d'un nouvel avis de sa part nécessiterait une nouvelle procédure de désignation d'hydrogéologue agréé.

Le pétitionnaire confirme son engagement à réaliser un piézomètre de contrôle en amont et en aval du site et à effectuer les prélèvements et analyses de la qualité de l'eau de la nappe avec une périodicité semestrielle, en période de hautes eaux et de basses eaux sur une durée minimale de 4 ans à compter de la fin des travaux. Il ne précise pas la position de ces piézomètres mais indique qu'ils seront réalisés en septembre (2016 ?) « ... pour des premières analyses au plus tard en octobre ». La liste des paramètres à analyser n'est pas précisée.

Le mémoire en réponse reprend les éléments contenus dans la note remise au commissaire enquêteur le 7 juillet 2016, note d'interprétation des analyses de sols présentées dans le rapport Ginger CEBTP de mai 2015. Cette note détermine au vu des résultats des analyses, des zones dans lesquelles il sera procédé à une purge des matériaux de remblai en raison du dépassement des seuils retenus dans le cas d'anomalies organiques (HAP et hydrocarbures). Pour les anomalies concernant les métaux (concentration dans les lixiviats supérieure aux NQE) le pétitionnaire indique que « *trois options restent possibles pour l'infiltration des eaux dans les secteurs concernés :*

- *Maintien de l'ouvrage d'infiltration dans la zone concernée, si les résultats d'une modélisation à effectuer démontrent l'absence de remise en cause du bon état qualitatif pour la nappe de la craie,*
- *Déplacement de l'ouvrage d'infiltration dans des zones non impactées<sup>4</sup>,*
- *Purge des matériaux impactés avant mise en place de l'ouvrage d'infiltration sur la zone.*

#### **8.2.4 Précisions concernant les surfaces évoquées aux chapitres 4.3.3 et 5.1.1**

*Les « surfaces actives » prises en compte au chapitre 4.3.2 pour le dimensionnement des ouvrages d'infiltration correspondent aux surfaces totales des aménagements publics du projet multipliées par un « coefficient d'imperméabilisation » tenant compte de la perméabilité de la surface.*

*La surface générant des pollutions (chapitre 5.1.1 pages 69 et 70) correspond aux surfaces circulées par les véhicules motorisés, c'est-à-dire à la surface des voiries et des stationnements des espaces publics du projet et de la voie en site propre du BHNS (bus à haut niveau de service). Elle est de 4,18 ha et permet le calcul de la pollution générée.*

*Les zones représentées en vert sur le plan des ouvrages (annexe n°6) et situées à l'intérieur des lots ne correspondent pas à des voiries mais à des liaisons douces (piétons / vélos)*

---

4 Non polluées

*imposées aux aménageurs ; elles ne génèrent pas de pollution chronique et ne sont pas à ajouter aux 4,18 ha susvisés.*

*De plus ces « zones vertes » seront aménagées par les acquéreurs des îlots. Les eaux de ruissellement de ces zones seront donc gérées par les futurs acquéreurs des îlots et n'entrent pas dans l'aménagement et la gestion des eaux pluviales des espaces publics de la ZAC détaillés dans le dossier Loi sur l'eau.*

*Les eaux de ruissellement internes aux îlots (toitures, stationnements, voiries, trottoirs, pistes vélos, espaces verts, etc.) seront gérées par l'acquéreur à la parcelle. Elles entrent dans le dimensionnement des ouvrages privés de gestion des eaux de pluie. Les ouvrages situés sur le domaine public ne reçoivent pas d'eau de pluie des îlots ni de pollution émise par la circulation au sein des îlots.*

### **8.2.5 Précisions sur le calcul de l'impact de la pollution liée à la circulation des véhicules**

Le pétitionnaire apporte les précisions suivantes sur le calcul des charges de la pollution chronique liée à la circulation routière (rapport pages 68 à 70).

Les calculs ont été effectués conformément à la note d'information du SETRA de juillet 2006 pour ce qui concerne la charge annuelle, la concentration brute maximale du rejet (pluie d'orage après période de sécheresse) et la concentration brute annuelle moyenne, avec une hauteur de pluie annuelle moyenne correspondant à la station de référence de Lille (724 mm).

Le pétitionnaire indique également que *la conclusion sur la qualité des eaux superficielles qui figure en page 71 du rapport (« incidences qualitatives sur les eaux superficielles : limitées ») est superflue et n'avait été mise qu'à titre indicatif.*

*En effet les eaux de ruissellement sont en totalité infiltrées, hormis sur une partie de la rue Emile Zola sur Noyelles (secteur 12 du paragraphe 4.3.2 concernant le dimensionnement des ouvrages) et une petite partie de la rue Piette (secteur 8 du paragraphe 4.3.2) dont les eaux ne peuvent pas être gérées sur site pour des raisons techniques ou d'encombrement. Ces eaux seront renvoyées vers le réseau communautaire de type unitaire (comme c'est le cas actuellement).*

*Le dossier loi sur l'eau concernant la gestion des eaux pluviales par infiltration, il faut donc conserver la conclusion relative à l'incidence sur la qualité des eaux souterraines et remplacer la conclusion sur l'incidence sur la qualité des eaux superficielles par « Nulles, car il n'y a pas de rejet dans les eaux superficielles ».*

### **8.2.6 Précisions concernant les dispositifs d'absorption et de traitement des eaux**

Le pétitionnaire indique que le paragraphe 5.4 du rapport contient une erreur.

Dans les phrases « ... en cas de pollution accidentelle sur la chaussée, les eaux polluées sont piégées dans les bouches d'égout qui seront munies d'une décantation et d'une lame siphonoïde. De plus un regard avec décantation équipé d'un filtre ADOPTA sera mis en place avant chaque massif d'infiltration » les termes « de plus » sont à remplacer par « dans le cas contraire » ou par « ou ».

Le pétitionnaire précise que sur le principe des systèmes de traitement, les filtres ADOPTA et les cloisons siphonides sont équivalents. Les bouches d'égout seront donc à décantation et équipées de filtres ADOPTA.

Le pétitionnaire a fourni également dans son mémoire des extraits des pièces des dossiers de consultation des entreprises déjà communiqués au commissaire enquêteur et indiquant les dispositions à mettre en œuvre lors des travaux (extrait de plan d'assainissement, extrait du CCTP concernant les bouches d'égout, exemple de coupe d'une tranchée d'infiltration).

### **8.2.7 Précisions sur la notion de (bruit de) fond pédogéochimique local**

Le pétitionnaire a indiqué, par l'intermédiaire du bureau Antéa, que *le bruit de fond pédogéochimique local correspond aux teneurs présentes naturellement dans les sols, en dehors de toute action anthropique. Les valeurs de bruit de fond présentées dans le dossier proviennent :*

- *Pour les métaux et assimilés (antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc) du Référentiel pédogéochimique du Nord-Pas-de-Calais, coédité par l'INRA et l'ISA en octobre 2002, pour l'horizon des limons*
- *Pour les HAP, du guide INERIS n°66244 – DESP – R01 d'août 2005, qui précise dans son chapitre 2.6 de la partie 1 que les sols non arborés présentent des teneurs en HAP inférieures à 1 mg/kg MS<sup>5</sup>,*
- *pour les PCB, de la fiche toxicologique de l'INERIS, qui précise que les teneurs ubiquitaires dans les sols sont inférieures à 3 µg/kg MS*

*Pour les molécules non citées ci-avant, la limite de quantification du laboratoire a été retenue comme bruit de fond puisque ces composés sont a priori non présents (ou peu présents) à l'état naturel.*

Ces premiers éléments ont été précisés en réponse à une question complémentaire du commissaire enquêteur. Pour justifier le fait que seules sont citées et utilisées comme indicateur d'anomalie pour les métaux les valeurs maximales des concentrations figurant dans le référentiel pédogéochimique du Nord-Pas-de-Calais, le bureau Antéa précise ce qui suit:

*Il convient de rappeler en préambule que les échantillons analysés pour l'élaboration du rapport utilisé pour la définition du bruit de fond ont été prélevés dans des contextes ruraux ou naturels (sous culture, sous prairie, sous forêt).*

*En contexte urbain, on peut donc logiquement s'attendre à avoir parfois des valeurs plus élevées, du fait d'une influence plus importante des activités humaines(circulation, ...).*

*Par conséquent, il ne nous apparaît pas pertinent d'indiquer qu'une anomalie apparaît dès lors qu'on dépasse, par exemple, la moyenne des valeurs observées dans ce rapport. Nous aurions pu nous baser sur le 95ème percentile plutôt que sur le maximum. Toutefois, ce 95ème percentile n'est pas toujours calculé pour l'ensemble des*

---

<sup>5</sup> Matière Sèche

*catégories de sols présentées dans le rapport (il n'a été calculé que lorsqu'un nombre supérieur à 25 échantillons a été prélevé pour une catégorie donnée).*

*En outre, le référentiel pédogéochimique présente les résultats par sous-catégories (par horizon pédologique d'un même matériau parental, et en fonction du lieu de prélèvement (sous culture ou sous prairie).*

*Les données disponibles au niveau du site ne permettaient pas de prendre en compte ces sous-catégories. En effet, il n'y a pas de raison de choisir les valeurs sous prairie plutôt que sous culture (ou inversement) alors que le site se trouve en contexte urbain.*

*Par ailleurs, le contexte pédologique local n'est pas connu au droit du site. Par conséquent, nous avons regroupé plusieurs sous-catégories correspondant à un horizon lithologique pertinent avec les observations concernant le terrain naturel au droit du site (limons). Compte tenu des éléments présentés ci-avant, il n'est donc pas possible de présenter un percentile 95 des valeurs pour les regroupements effectués par Antea Group. Le maximum des valeurs obtenues sur l'ensemble des sous-catégories regroupées a été retenu.*

Concernant la référence prise pour définir les anomalies en composés organiques (HAP et PCB) dans le dossier loi sur l'eau, qui n'est pas celle indiquée ci-dessus, le bureau Antea a admis que « *Les cartographies réalisées aux pages 39 à 41 ont effectivement pris les valeurs de l'Arrêté du 12 décembre 2014 comme seuils de coupure, ce qui permet de visualiser les plus fortes anomalies détectées à ce jour pour un composé donné.* »

## **9 Conclusion du rapport**

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté qui en a fixé les modalités.

Le commissaire enquêteur a pu bénéficier d'une bonne collaboration des trois communes pour l'organisation de l'enquête, et du pétitionnaire pour la fourniture des informations complémentaires demandées. Les conditions d'accueil ont été satisfaisantes et la mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière.

L'enquête n'a toutefois pas permis d'obtenir de la part du public une contribution relative à l'objet précis de l'enquête puisque les deux observations enregistrées ne concernent pas la gestion des eaux pluviales mais une question d'acquisition d'une propriété et une question d'aménagement paysager du pied des terrils.

L'avis du commissaire enquêteur est donc basé uniquement sur l'analyse du dossier et de la masse importante d'informations complémentaires que le pétitionnaire a fournies en réponse aux questions posées en cours d'enquête et récapitulées dans le PV de synthèse.

## 10 Liste des annexes

Annexe 1	Plans de situation (A) et Emprise de l'ensemble de la ZAC (B)
Annexe 2	Plans de la première phase de la ZAC (vue aérienne et plan)
Annexe 3	Les 3 zones de l'ensemble de la ZAC et la carte des anomalies en métaux
Annexe 4	Avis d'enquête
Annexe 5	PV de la réunion préparatoire du 25 mai 2016
Annexe 6	Chronologie de la procédure
Annexe 7	PV de synthèse
Annexe 8	Logigramme (schéma de prise de décision pour les remblais pollués)
Annexe 9	Mémoire en réponse (fichier distinct)

Arras, le 26 juillet 2016,  
Le commissaire enquêteur,

André BERNARD